



**AIDES AUX PARTICULIERS  
DISPOSITIF « ECO-CHEQUE LOGEMENT »**

**CRITERES APPLICABLES A COMPTER DU 22 juillet 2019**

**Objectifs :**

- Contribuer à l'objectif de devenir région à énergie positive à l'horizon 2050
- Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique
- Lutter contre la précarité énergétique dans un contexte de fortes fluctuations des coûts de l'énergie, en encourageant les ménages les plus défavorisés à recourir à des travaux d'économie d'énergie
- Développer une offre de logements locatifs à loyer abordable, présentant un confort thermique accru et une facture énergétique maîtrisée
- Stimuler l'activité de rénovation du bâtiment pour favoriser l'emploi local et amplifier les retombées économiques locales

**Bénéficiaires :** Personnes faisant réaliser des travaux par des professionnels partenaires du dispositif

- propriétaires occupants résidents en Occitanie
- propriétaires bailleurs possédant un logement en Occitanie et conventionnant avec l'Anah dans le cadre des articles L321-4 et L321-8 du Code de la Construction et de l'Habitat

**Professionnels partenaires :**

Les professionnels partenaires doivent être affiliés au dispositif de la Région et, en conséquence, disposer de la mention RGE (Reconnu Garant de l'Environnement), au moment de l'établissement du devis au particulier et au moment de la réalisation des travaux.

Les professionnels partenaires s'engagent à accepter les éco-chèques comme moyen de paiement. Le particulier ne fait en aucun cas l'avance du montant de l'éco-chèque auprès du professionnel partenaire.

**Conditions et montant des éco-chèques :**

- Travaux visant une économie d'énergie d'au moins 25% sur la consommation globale du logement (sans prise en compte de la production locale d'électricité),

**A l'exclusion :**

- des équipements photovoltaïques,
- des travaux d'isolation des combles perdus,
- des bouquets de travaux composés des 2 lots « isolation des combles perdus » et « installation ou changement d'un système de ventilation »,
- des logements soumis à la réglementation thermique 2012.

**Toute demande d'éco-chèque doit être reçue avant le démarrage des travaux.**

**Les travaux ne doivent pas débuter avant la réception de l'éco-chèque par le bénéficiaire.**

Pour les propriétaires occupants dont les revenus fiscaux sont inférieurs ou égaux aux plafonds de revenus fixés dans le tableau suivant, le montant de l'éco-chèque est de **1 500 €**.

| Nombre de parts fiscales        | PLAFOND<br>(revenu fiscal de référence) |
|---------------------------------|---|
| 1                               | 18 500 €                                |
| 1,5                             | 28 000 €                                |
| 2                               | 33 500 €                                |
| 2,5                             | 36 000 €                                |
| 3                               | 38 500 €                                |
| 3,5                             | 41 500 €                                |
| 4                               | 46 500 €                                |
| Par part fiscale supplémentaire | +5 500 €                                |

Pour tous les cas ne figurant pas dans le tableau (1/4 de part, ...), la situation la plus favorable est appliquée. Par exemple, si le nombre de parts fiscales du foyer est de 2,25, le plafond considéré est celui s'appliquant à 2,5 parts fiscales, soit 36 000 €.

Pour les propriétaires bailleurs conventionnant avec l'Anah, le plafond de revenus ne s'applique pas et le montant de l'éco-chèque est de 1 000 €.

#### **Pièces à fournir pour une demande d'éco-chèque :**

**Les demandes peuvent être réalisées à partir de la plateforme de dépôt en ligne accessible depuis le site Internet de la Région ou par courrier<sup>1</sup>.**

- Pour les demandes adressées par courrier, les formulaires appropriés dûment complétés, datés et signés (téléchargeable sur le site Internet de la Région).
- Une évaluation énergétique de type Diagnostic de performance énergétique (DPE), réalisée par un diagnostiqueur certifié par un organisme accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation), ou étude thermique équivalente réalisée par un acteur indépendant des artisans concernés par les travaux (opérateur Anah ou équivalent) ou par un professionnel qualifié et reconnu disposant des compétences nécessaires (les Pros de la performance énergétique, Eco-artisans ou équivalent) faisant apparaître de manière claire la date de construction du logement, la description de l'état initial et de l'état projeté du logement, la description des travaux prévisionnels d'amélioration énergétique, l'étiquette énergétique avant travaux, l'étiquette énergétique après travaux (seules les demandes faisant apparaître un gain de 25% après travaux sans prise en compte de la production locale d'électricité sont éligibles).
- Le règlement qui régit l'obtention de la mention RGE impose que cette évaluation énergétique soit réalisée préalablement à toute réalisation de devis et non postérieurement à celle-ci.
- Devis datant de moins d'un an à la date de la demande, correspondant aux travaux figurant sur l'évaluation énergétique. Le devis correspondant aux travaux qui donneront lieu à l'utilisation de l'éco-chèque doit être proposé par un professionnel partenaire, par conséquent étant affilié au moment de la fourniture du devis et disposant de la mention RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).
- Pour les propriétaires occupants : derniers avis d'impôt sur les revenus de toutes les personnes vivant dans le logement.
- Pour les propriétaires bailleurs : convention signée avec l'Anah ou, si elle n'est pas encore signée, une attestation sur l'honneur confirmant le futur conventionnement avec l'Anah dans les 4 mois suivant la réception des travaux, le bailleur s'engageant à rembourser la Région dans le cas contraire.

#### **Cas particulier des copropriétaires :**

- l'évaluation énergétique justifiant du gain d'au moins 25% doit être réalisé sur le périmètre du logement concerné (et non de la copropriété dans son ensemble)
- fourniture des devis émis au nom du syndicat de copropriété accepté par ce dernier (« bon pour accord » daté de moins d'1 an). Le devis correspondant aux travaux qui donneront lieu à l'utilisation de l'éco-chèque doit être proposé par un professionnel partenaire
- décision de l'assemblée générale de lancer les travaux correspondants
- attestation sur l'honneur autorisant le syndicat de copropriété à utiliser l'éco-chèque

L'éco-chèque est cumulable avec d'autres aides liées aux économies d'énergie proposées dans le cadre du Plan rénovation énergétique des bâtiments décliné régionalement. Pour tout renseignement, contacter le 0 808 700 800 ou consulter [www.faire.fr](http://www.faire.fr).

**Modalités de contrôle - engagements du bénéficiaire :** Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de l'éco-chèque logement. Ce contrôle, sur pièces et / ou sur place, pourra être exercé pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement de l'éco-chèque au professionnel partenaire.

A ce titre, le particulier, bénéficiaire de l'éco-chèque s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif, dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part à laisser l'accès à son domicile pour les besoins de celui-ci.

<sup>1</sup> Adresse d'expédition des demandes papier :  
Région Occitanie  
Eco-chèque  
TSA 70074  
31406 TOULOUSE CEDEX 9